

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX

N° 450216

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 janvier 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande au Conseil d'Etat de condamner l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice moral résultant des actes et des omissions illégales du tribunal administratif de Nice, de la cour administrative d'appel de Marseille et du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat à l'occasion de précédents recours, violant ainsi son droit à un délai déraisonnable de jugement.

En vue de soutenir sa demande, M. Ziablitsev a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 2100277 du 12 février 2021 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête, enregistrée le 26 février 2021, M. Ziablitsev a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :
« L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement ».

3. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa demande. Toutefois, son recours apparaît manifestement dénué de fondement. Il en résulte que le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit rejeter sa demande, sur le fondement de l'article 7 précité de la loi du 10 juillet 1991 précité. Il y a donc lieu de confirmer la décision du bureau d'aide juridictionnelle refusant l'aide juridictionnelle à M. Ziablitsev.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 16 mars 2021

Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
La secrétaire du contentieux



Valérie VELLA